

CONDITIONS DE VENTE

RESERVE de PROPRIETE

L'acheteur et la caution conviennent avoir été informés et accepter que, quel que soit le mode de règlement, le vendeur conserve la propriété de l'animal objet de la présente jusqu'à ce qu'il ait encaissé la totalité de la somme convenue pour la vente et que cet encaissement conditionne le transfert de propriété. Ils conviennent aussi qu'en compensation de la jouissance immédiate d'un animal dont le vendeur n'a pas encore encaissé la contrepartie financière, ils assumeront conjointement pendant cette période l'entière responsabilité de tous les risques de perte, vol, accident, décès, maladies dont pourrait être victime l'animal, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'une force majeure, à l'exception de celles mentionnées et survenant dans les délais indiqués au paragraphe garanties de la présente. L'acheteur et la caution sont informés et acceptent que les formalités de changement d'adresse du propriétaire auprès du fichier central ne soient effectuées par le vendeur qu'après que ce dernier ait encaissé la totalité du montant convenu pour la vente et que, pendant cette période, le vendeur conserve, outre la propriété de l'animal mais aussi les documents d'identification.

DEFAILLANCE

En cas de défaillance même partielle de paiement, le vendeur aura toute latitude pour reprendre l'animal, ou le faire reprendre par toute personne qu'il mandatera à cet effet, à une date choisie par lui à moins que le défaillant prenne de lui-même l'initiative de restituer l'animal à une date qui sera à convenir avec le vendeur. Dans tous les cas, les frais engendrés par le retour de l'animal seront entièrement supportés par un acheteur défaillant qui convient ne pouvoir réclamer au vendeur les règlements encaissés préalablement à sa défaillance et devoir s'acquitter des sommes devenues exigibles le jour de la restitution de l'animal, à moins qu'un accord particulier ne convienne d'autres dispositions permettant de dédommager le vendeur.

ACCOMPAGNEMENT

L'animal est livré avec un carnet de santé attestant qu'il a été vacciné par un vétérinaire contre les maladies contagieuses les rappels supplémentaires étant à la charge de l'acheteur, avec une notice d'élevage et, lorsque le vendeur n'entre pas dans la catégorie des professionnels telle que définie aux II et III de l'article L. 214-6 du Code rural, d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire datant de moins de cinq jours. Si l'animal est inscrit dans l'un de ces livres généalogiques, à réception des documents officiels du L.O.F. ou du L.O.O.F., le vendeur adressera ceux-ci au propriétaire dès encaissement complet des sommes qui lui sont dues par ce dernier.

UTILISATION

Sauf précision apportée par avenant, l'acheteur convient que l'animal objet de la présente est acquis exclusivement pour son usage personnel et familial, excluant par voie de conséquence, toute utilisation à des fins de reproduction, de garde et de défense ainsi que les concours quels qu'ils soient.

GARANTIES

Les parties conviennent que la présente est régie par les dispositions contenues dans les articles L. 213-1 à L. 213-9, R. 213-1 à R. 213-9 du Code rural. Que, par conséquent, l'animal objet de la présente n'est, à compter du jour de sa livraison, garanti que contre les maladies et affections mentionnées à l'article R. 213-2 du Code rural. S'estimant apte pour ce faire, l'acheteur qui a, le jour de la livraison, examiné les caractéristiques de l'animal atteste que celles-ci ne soulèvent de sa part ni réserve, ni objection. Enfin, compte tenu de ce qu'à partir du jour de la livraison le vendeur ne pourra ni influencer, ni apporter de correctif aux erreurs de soins, d'alimentation, d'élevage ou d'éducation que pourrait commettre un acheteur auquel incombent les risques d'élevage, les parties conviennent que la vente objet de la présente convention ne peut être assortie d'aucune garantie de confirmation ultérieure, voire de réussite en concours d'un animal qui cependant, à ce jour, a été constaté par l'acheteur conforme au standard de sa race.

VENTE à DISTANCE

Lorsque la vente s'est réalisée à distance, l'acheteur convient que la relation entre les parties est de son initiative et que le vendeur l'a informé non seulement des caractéristiques de l'espèce et de la race de l'animal mais aussi de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 121-16 du Code de la consommation, il dispose, à compter de la livraison, d'un délai de réflexion de 7 jours (sept) pour retourner l'animal objet de la présente si ce dernier ne correspondait pas à ses attentes, ledit animal lui étant alors remboursé à l'exclusion des frais de réexpédition qui resteront à sa charge.

Dans ce cadre, l'acheteur qui a reçu deux exemplaires de la présente signés du vendeur convient avoir été informé et accepter que le fait de ne pas en retourner un, signé, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de sa première présentation équivaldrait acceptation sans réserve de l'ensemble de son contenu, et que toute modification, rature ou surcharge qu'il apporterait sur un ou les exemplaires de la présente n'aurait aucun effet ou incidence, sauf à avoir été expressément approuvée et validée par le vendeur.

CONSTATS

Les parties conviennent que, préalablement à toute action, notamment au titre des articles L. 213-1 à L. 213-9, R. 213-1 à R. 213-9 du Code rural, le vétérinaire de l'acheteur devra avoir communiqué par écrit à celui du vendeur ses constat et diagnostic, l'animal devant être, autant que faire se peut, conservé en vie et en l'état du constat le temps nécessaire aux contre-expertises que pourrait ordonner un Tribunal ou demander le vendeur et auxquelles l'acheteur ne pourra soustraire l'animal. Toute euthanasie ou toute intervention que ne motiverait pas un pronostic vital auxquelles il serait procédé sans accord écrit du vendeur déchargerait de facto ce dernier de toute obligation de garantie conformément aux articles L. 213-9 et R. 213-3 du Code rural. L'acheteur convient et accepte que le vendeur ne prenne en charge aucun frais vétérinaire de quelque nature que ce soit qui ne serait pas du fait exclusif du vétérinaire du vendeur (dont le nom est mentionné ci-dessus), à moins que, compte tenu de circonstances exceptionnelles dont il reste seul juge de la pertinence, le vendeur ait au préalable donné son accord exprès et écrit sur le choix d'un autre praticien.

Paraphes de l'acheteur :

du vendeur:

CODE RURAL

Article L213-1

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice du code de la consommation et des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article L213-2

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Article L213-3

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 aux transactions portant sur des chats, les maladies définies dans les conditions prévues par l'article L. 213-4. Pour certaines maladies transmissibles du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-4

La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-5

Les délais impartis aux acheteurs de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-7

L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L. 213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L213-8

Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieur à une valeur déterminée par voie réglementaire.

Article L213-9

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L. 213-2.

Article L. 214-1

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L214-8

I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

II. - Seuls les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

III. - Ne peuvent être dénommés comme chats appartenant à une race que les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Article R213-2

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil,

sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chats :

1° Pour l'espèce féline :

a) La leucopénié infectieuse ;

b) La péritonite infectieuse féline ;

c) L'infection par le virus leucémogène félin ;

d) L'infection par le virus de l'immunodépression.

Article R213-3

Quel que soit le délai pour intenter l'action l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai. Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R213-4

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R213-5

Le délai imparté à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix (...) trente jours (...) pour les maladies ou défauts de l'espèce canine mentionnés à l'article L. 213-3.

Article R213-6

Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canines, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

Pour la leucopénié infectieuse féline : cinq jours ;

Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours ;

Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R213-7

Les délais prévus aux articles R. 213-5 et R. 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur. Les délais mentionnés aux articles R. 213-5 à R. 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile. Reprendre la rédaction intégrale de l'article R213-7 telle qu'elle apparaît dans le Code Rural

Article R213-8

L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R. 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties. Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

Article L214-6

I. On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

Un animal de compagnie est réservé à un usage personnel ne comprenant pas de garantie de résultat en exposition et concours.

Paraphes de l'acheteur :